

BVGer B-2586/2014 vom 13. Oktober 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2586_2014

FR: TAF B-2586/2014 du 13 octobre 2014

IT: TAF B-2586/2014 del 13 ottobre 2014

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (cf. art. 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) est entré en vigueur le 1er juin 2002. Il permet à la Suisse de participer au système européen de reconnaissance des diplômes. L'Annexe III ALCP, mise à jour par la décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse, règle en particulier la reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque l'Etat d'accueil réglemente l'exercice de l'activité en cause (art. 9 ALCP ; cf. ég. art. 1 al. 1 let. c de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications [LPPS, RS 935.01]). Le système européen de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles permet, en vue de réaliser la libre circulation des personnes et des services, aux personnes concernées d'exercer une profession réglementée dans un Etat autre que celui où elles ont acquis leur qualification professionnelle (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-8091/2008 du 13 août 2009 consid. 4.3 et B-2831/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1). Au sens de l'art. 3 par. 1 point a de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la directive 2005/36/CE ; JO L 255 du 30 septembre 2005 p. 22), on entend par profession réglementée une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès ou l'exercice est subordonné, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Il s'agit donc de professions pour l'exercice desquelles un diplôme ou un certificat déterminé est exigé (cf. B 2831/2010 consid. 2.2). Cela signifie en revanche que, lorsque l'accès ou l'exercice de l'activité professionnelle est libre, c'est l'employeur, voire le marché, qui détermine si les qualifications professionnelles sont suffisantes pour l'exercice d'un travail défini (cf. arrêt

du TAF A-368/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 2.2

Il ressort de la liste émise par le SEFRI que la profession de cuisinier n'est pas règlementée en Suisse (cf. <http://www.sbf.admin.ch/diploma/01783/index.html?lang=fr>). Le recourant peut ainsi sans reconnaissance de ces titres étrangers exercer cette profession. Par conséquent, l'Annexe III ALCP ainsi que la directive 2005/36/CE ne sont pas applicables au cas d'espèce.

E. 3

Les personnes domiciliées en Suisse et les frontaliers sont habilités à présenter une demande.

E. 4

Il convient de garder à l'esprit que la notion d'équivalence est une notion juridique indéterminée ou imprécise et que l'autorité appelée à se prononcer sur de telles notions dispose d'une latitude de jugement ("Beurteilungsspielraum"). Le Tribunal fédéral, tout comme le Tribunal administratif fédéral, examinent librement l'interprétation et l'application des notions juridiques indéterminées. Cependant, ils observent une certaine retenue dans cet examen lorsque l'autorité inférieure jouit d'une certaine latitude de jugement. Une telle retenue s'impose tout particulièrement lorsque l'application d'une telle norme nécessite, comme c'est le cas en l'espèce, des connaissances techniques. Aussi longtemps que l'interprétation de l'autorité de décision paraît défendable, à savoir qu'elle n'est pas insoutenable ou qu'une erreur manifeste d'appréciation n'a pas été commise, les autorités de contrôle n'interviennent pas (cf. B 4128/2011 consid. 4 et réf. cit, arrêt du TAF B-2673/2009 du 14 juillet 2010 consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 5

Il s'agit dès lors d'examiner si les études suivies en Italie par le recourant sont équivalentes à une formation professionnelle supérieure de degré tertiaire donnant accès, en Suisse, à un brevet fédéral ou un diplôme fédéral de respectivement chef cuisinier ou chef de cuisine.

E. 5.1

L'autorité inférieure a indiqué que le brevet fédéral ou le diplôme fédéral relevait, en Suisse, de la formation professionnelle supérieure du degré tertiaire B, correspondant au niveau 5B selon les normes de l'ISCED. Sur ce point, elle a précisé que la formation professionnelle supérieure servait, au degré tertiaire, à acquérir des qualifications nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle à responsabilité et s'achevait par un examen professionnel fédéral, un examen professionnel fédéral supérieur ou un diplôme d'une école supérieure. Ainsi, le brevet fédéral est, en général, acquis au terme d'un CFC d'une durée de trois ou quatre ans, d'une période de pratique professionnelle et d'un examen fédéral ou d'un diplôme équivalent. De son côté, le diplôme fédéral peut être obtenu par le titulaire d'un brevet fédéral après une expérience professionnelle supplémentaire. Ensuite, l'autorité inférieure a examiné, sur la base des documents fournis par le recourant, le degré de la formation suivie en Italie à la lumière des documents EURYDICE (EURYDICE, Europäisches Glossar zum Bildungswesen et EURYDICE Highlights, The Structure of the European education systems 2012/13 : schematic diagrams) qui comparent les différentes structures des formations européennes. Il en est ressorti que les diplômes obtenus l'avaient été au terme d'une formation professionnelle entreprise à la suite de la scolarité obligatoire.

L'autorité inférieure a dès lors estimé que la formation du recourant, à savoir les deux diplômes pris conjointement, constituait une formation professionnelle initiale du degré secondaire II qui coïncidait au degré 3 des normes de l'ISCED. Elle en a ainsi conclu que la formation du recourant n'était pas équivalente à la formation suisse donnant droit à un brevet fédéral ou un diplôme fédéral.

E. 5.2

Comme relevé plus haut, l'art. 69 OFPr prévoit que l'autorité inférieure reconnaît les diplômes et certificats étrangers qui présentent un niveau de qualification comparable à des certificats ou titres suisses, notamment sous l'angle du niveau, de la durée et du contenu de la formation reçue. C'est dire que l'équivalence de la formation se mesure en principe sur la base de la formation reçue avant la délivrance du diplôme dont la reconnaissance est demandée. Compte tenu de la différence entre le degré d'enseignement suivi en Italie par le recourant (Degré 3 ISCED) et le niveau de formation attendu en Suisse pour obtenir un brevet fédéral ou un diplôme fédéral (Degré 5 ISCED), on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir considéré que les conditions cumulatives nécessaires à la reconnaissance requise par le recourant n'étaient pas réunies. En effet, il apparaît, à la lumière des éléments présentés par l'autorité inférieure, que la formation acquise par le recourant ne peut pas être tenue pour équivalente à une formation professionnelle supérieure de degré tertiaire B.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, ne repose pas sur une constatation inexacte ou incomplète des faits et n'est pas inopportune au regard du but d'intérêt public poursuivi (cf. art. 49 PA). Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à 1'000 francs. Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant déjà versée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.